

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30096

Gouvernement du Québec

Décret 690-98, 27 mai 1998

Loi sur l'Ordre national du Québec
(L.R.Q., c. O-7.01)

Ordre national du Québec

— Insignes

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les insignes qui peuvent être conférés à une personne nommée grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec, prescrire la forme de ces insignes et déterminer la procédure de leur attribution et de leur remise;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1706-85 du 28 août 1985, a édicté le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec*

Loi sur l'Ordre national du Québec
(L.R.Q., c. O-7.01, a. 21)

1. Le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

«**21.1** Malgré l'article 19, la cérémonie de remise d'un insigne à une personne visée à l'article 4 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01) peut avoir lieu en tout temps.

Malgré l'article 20, à l'extérieur du Québec, un ministre du gouvernement du Québec ou, à défaut, un délégué du Québec peut, sur demande du premier ministre, remettre l'insigne à une telle personne. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30107

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mai 1998

CONCERNANT la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Est désigné, pour la région de l'Estrie, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, édicté par le décret 1706-85 du 28 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5729), a été apportée par le règlement édicté par le décret 358-87 du 11 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1752). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.